

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 18 janvier 2023

Président de séance : Monsieur Jean François DEBEAUVAIS.

Présents : Messieurs Thomas GRAIN et Jean Loup LEULLIER.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie SILVESTRE.

Assiste à la réunion : Monsieur Philippe FOURE, Président de la Commission Juridique.

Absents excusés : Messieurs Didier BARDET et Stéphan BELLEVALLEE.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER 5

Référence de la rencontre :

Match : CSA MONTIERES – FC AILLY SUR SOMME 2, Seniors D2, Groupe B, du 04/12/22 :

- **Appel du club de** : CSA MONTIERES
- **Décision** de la Commission Juridique du 12/12/22.
- **Décision contestée** : Score acquis sur le terrain.

Réserve initiale : Portée par le CSA MONTIERES sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du FC AILLY SUR SOMME 2 susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure lors de la précédente rencontre, celle-ci ne jouant pas le jour même ou le lendemain.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

Présents :

- Monsieur SALLALI Zakaria, capitaine du CSA MONTIERES, lic.2543111663 ;
- Messieurs FOURE Francis, Président, lic.2410501213, et MARCOURT Tony, Président Délégué, lic.1920333646, du FC AILLY SUR SOMME ;

Entend :

- Monsieur SALLALI Zakaria, capitaine du CSA MONTIERES, indique qu'après lecture des compositions des équipes seniors 1 du 27/11/22 (Seniors R2 A) et 2 du 04/12/22 (Seniors D2 B) du FC AILLY SUR SOMME, sur le site du District et celui de la Ligue, il s'avère que deux joueurs aux prénoms identiques apparaissent sur chaque rencontre, soit Messieurs Baptiste D et Louis L.
- Monsieur Francis FOURE atteste que les noms de familles diffèrent même si les prénoms et premières lettres du nom sont identiques. Il s'agit de 4 joueurs distincts.

Attendu que :

- Après vérification des deux FMI, la commission constate que :
 - Messieurs Baptiste DUSSUELLE et Louis LEROUX ont participé en Seniors 1 lors de la rencontre de R2 Chevrières Grandfresnoy – FC Ailly Sur Somme 1 du 27/11/22 ;
 - Tandis que ceux sont Messieurs Baptiste DHONDT et Louis LAMOOT qui ont participé à la rencontre CSA Montières – FC Ailly Sur Somme 2, en seniors d2 B, du 04/12/22 ;

Considérant que :

- Il s'agit de 4 joueurs différents, et qu'il n'y a pas eu d'infraction à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

La Commission Décide :

- De confirmer la décision de 1^{ère} instance, soit l'homologation du résultat tel qu'acquis sur le terrain : CSA MONTIERES – FC AILLY SUR SOMME 2 : 0 – 2
- De mettre les frais d'appel à la charge du CSA MONTIERES (100€) ;
- De mettre les frais de déplacement des représentants du FC AILLY SUR SOMME à la charge du CSA MONTIERES (20kms A/R à 0,41cts, soit 8,20€)
- De mettre la moitié des frais de déplacement de la Commission à la Charge du CSA MONTIERES (48,38€).

Madame Sylvie SILVESTRE n'a pas pris part aux débats ni à la délibération.

Monsieur Philippe FOURE n'a pas pris part aux délibérations.

| |
|------------------|
| DOSSIER 6 |
|------------------|

Référence de la rencontre :

Match : ES LE TITRE 2 – FC ABBEVILLE, Seniors D6 B, du 11/11/22 :

- **Appel du club de :** ES LE TITRE
- **Décision** de la Commission Juridique du 23/12/22.
- **Décision contestée :** Score acquis sur le terrain.

Réserve initiale : Portée par l'ES LE TITRE sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs du FC ABBEVILLE concernant le nombre de mutés hors période inscrits sur la FMI. Transformées en réclamation puisque précisé portant à plus de deux le nombre de joueurs mutés hors période autorisés à participer lors de la confirmation des réserves.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

Absent excusé :

- Le représentant du FC ABBEVILLE ;

Présents :

- Monsieur Laurent GHYS, Président de l'ES LE TITRE, lic.2438319291 ;

Entend :

- Monsieur Laurent GHYS, Président de l'ES LE TITRE, conteste la décision de la commission Juridique du 23/12/22 précisant que lors de la vérification de la FMI le 11/11/22, figuraient 3 joueurs mutés hors période, soit Messieurs CAUCHY Julien, OUNANE Joackim et DUBOTS Marcel ;
- Monsieur Philippe FOURE, représentant de la Commission Juridique, informe la commission qu'après vérification du fichier des licences du FC ABBEVILLE, il est stipulé « Dispense du Cachet Mutation, article 117.D » pour Monsieur DUBOTS Marcel à date du 04/09/22 ;

Attendu que :

- Après renseignements pris auprès du service Licences de la LFHF, le Président de séance explique que la situation du joueur DUBOTS Marcel a été mise à jour le 16/11/22 (par le service licences) avec effet rétroactif au 04/09/22 en confirmant une dispense du cachet mutation au titre de l'article 117.D des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que :

- Dés lors, ne figuraient plus que deux joueurs mutés hors période sur la FMI du 11/11/22 ;

La Commission Décide :

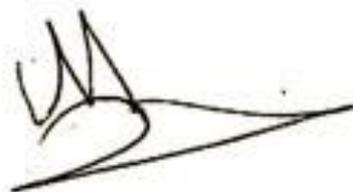
- De confirmer la décision de 1^{ère} instance, soit l'homologation du résultat tel qu'acquis sur le terrain : ES LE TITRE 2 – FC ABBEVILLE : 2 – 2
- Considérant le caractère exceptionnel du dossier avec une mise à jour de licence après la date de la rencontre avec effet rétroactif (non précisée sur le PV de la Commission Juridique du 23/12/22), aucun frais de dossier n'est imputé au club de l'ES LE TITRE.

Madame Sylvie SILVESTRE n'a pas pris part aux débats ni à la délibération.

Monsieur Philippe FOURE n'a pas pris part aux délibérations.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Jean François DEBEAUVAIS



La Secrétaire de séance, Sylvie SILVESTRE

